

Règlement ministériel du 19 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette en raison de la sécurité routière

Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'approche de la gare routière au pôle d'échange Belval et au vu de réaménagements futurs, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette (CR168 PR2,00+370 - CR168 PR2,50+023).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 mars 2025.

**Luxembourg, le 19 mars 2025
La Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes

